



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Révision totale de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI);

Règlement des contributions de la Commission pour la technologie et l'innovation

Résultat de la procédure d'audition

Août 2013



Table des matières

Abréviations.....	3
Aperçu	4
1. Contexte	5
2. Participants à la procédure d'audition	5
3. Résumé des résultats.....	5
4. Remarques sur les différentes dispositions	7
4.1 O-LERI.....	7
4.1.1 Programmes d'encouragement	7
4.1.2 Encouragement de la recherche par l'administration fédérale.....	10
4.1.3 Encouragement de l'innovation	11
4.1.4 Contributions pour l'indemnisation des coûts de recherche indirects (<i>overhead</i>)	12
4.1.5 Mesures relatives à l'encouragement de la mise en valeur des résultats de recherches comme conditions d'encouragement complémentaires	13
4.1.6 Coopération internationale	14
4.1.7 Conseil suisse de la science et de l'innovation	15
4.1.8 Dispositions finales.....	15
4.2 Règlement des contributions de la CTI	15
4.2.1 Encouragement de projets d'innovation	15
4.2.2 Soutien de l'entrepreneuriat basé sur la science	17
4.2.3 Encouragement du transfert de savoir et de technologie.....	18
4.2.4 Annexe	18



Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
chap.	Chapitre
COHEP	Conférence Suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques
Conseil des EPF	Conseil des écoles polytechniques fédérales
CP	Centre Patronal
CRUS	Conférence des recteurs des universités suisses
CSST	Conseil suisse de la science et de la technologie, à l'avenir Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI)
CTI	Commission pour la technologie et l'innovation
CUS	Conférence universitaire suisse
Economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
KFH	Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses
LERI	Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
let.	Lettre
OCo	Ordonnance sur la consultation
O-LERI	Ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
R&D	Recherche et développement
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SAGUF	Société académique suisse pour la recherche environnementale et l'écologie
SWISSMEM	Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
TST	Transfert de savoir et de technologie
USS	Union syndicale suisse
WWF	World Wide Fund for Nature



Aperçu

La révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹ adoptée par les Chambres fédérales le 14 décembre 2012 satisfait aux exigences actuelles en matière d'encouragement de la recherche et de l'innovation par la Confédération. Le projet de révision totale de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI) concrétise les dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives à la révision totale de la LERI. Le règlement des contributions de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) fait également l'objet de cette révision.

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a ouvert le 10 juin 2013 une audition sur le projet. Des organes et organisations de la politique de la formation et de la science, des institutions chargées d'encourager la recherche et des associations faïtières nationales de l'économie et du monde du travail ont été invités à participer à l'audition, qui s'est achevée le 23 juillet 2013. Au total, 21 avis ont été exprimés.

La révision de l'O-LERI et le règlement des contributions de la CTI sont jugés favorablement par la majorité des répondants. Plusieurs dispositions ont cependant été diversement accueillies en fonction des intérêts des participants. Certains représentants de l'économie, en particulier, exigent une position plus forte de la CTI. Par ailleurs, une partie des organes de la politique de la formation et de la science demandent des adaptations en vue d'améliorer la situation des partenaires de la recherche en matière de mise en valeur des résultats de la recherche. De plus, certains répondants attendent que le principe de prise en compte du développement durable de la société et de l'environnement inscrit dans la LERI trouve une concrétisation dans les dispositions d'exécution.

¹ FF 2012 8915



1. Contexte

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a ouvert le 10 juin 2013 une audition sur le projet de révision totale de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI), dont il a confié la réalisation au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Le dossier de la procédure d'audition a été remis aux organes et organisations de la politique de la formation et de la science et aux associations faîtières nationales de l'économie. L'audition a fait l'objet d'une publication sur la page internet de l'administration fédérale et a duré jusqu'au 23 juin 2013.

2. Participants à la procédure d'audition

Parmi les destinataires de l'audition, les organes et organisation de la politique de la formation et de la science et les associations faîtières nationales de l'économie ci-après se sont exprimé sur le projet: FNS, COHEP, KFH, CUS, CRUS, Conseil des EPF, CSST, Association Académies suisses des sciences, SAGUF, USS, SWISSMEM, Economiesuisse. Ont également présenté leur avis: CP, UDC, CoalitionEducation ONG, Hotelleriesuisse, Swiss Biotech Association. Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement (Arbeitskreis Tourismus & Entwicklung) se sont associés à la prise de position de CoalitionEducation ONG.

Au total, 21 avis ont été rendus.

Le rapport rendant compte des résultats de l'audition renseigne sur les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation (art. 20, al. 1, OCo²).

3. Résumé des résultats

La plupart des répondants saluent le projet. Trois d'entre eux n'émettent aucune réserve³. 17 autres avis sont également positifs, mais proposent des modifications ponctuelles. Seul un participant à l'audition émet un avis défavorable aux deux projets⁴.

Parmi les souhaits d'ordre général, Economiesuisse, SWISSMEM et le CSST demandent qu'une place plus importance soit accordée à la CTI. SWISSMEM exige expressément pour la CTI une forme d'organisation comparable à celle du FNS, en faveur d'un encouragement plus efficace de l'innovation proche des applications.

Une autre demande récurrente est de concrétiser le principe inscrit dans la LERI de prise en compte des objectifs d'un développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement⁵.

² Ordonnance sur la consultation, RS 172.061.1

³ CP, Académies suisses des sciences et CUS

⁴ UDC

⁵ USS, CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement, SAGUF



Plusieurs intervenants critiquent le fait que certaines dispositions relatives aux conditions d'encouragement, notamment dans le règlement des contributions de la CTI, ne tiennent compte que des aspects entrepreneuriaux, au détriment de la dimension sociétale⁶.

Les dispositions relatives aux programmes d'encouragement (chap. 1 O-LERI) attirent des critiques, en particulier la section qui concerne la CTI. Pour SWISSMEM, la possibilité entretemps confirmée dans la LERI de confier à la CTI la réalisation de programmes d'encouragement thématiques est problématique.

USS, CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement exigent des prescriptions sur l'indication de l'origine des fonds de tiers pour les programmes du FNS.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'encouragement de la recherche de l'administration (chap. 2 O-LERI), plusieurs répondants demandent une adaptation des conditions relatives aux centres de compétences technologiques⁷.

En matière d'encouragement de l'innovation (chap. 3 O-LERI), les demandes exprimées concernent principalement l'élaboration des bases de l'encouragement. SWISSMEM et Economiesuisse demandent une prise en compte de l'économie dans l'élaboration de la stratégie en matière de politique d'innovation, et la CRUS souhaite que les hautes écoles soient associées à ce processus.

Le Conseil des EPF juge insuffisante la réglementation des contributions aux coûts de recherche indirects (*overhead*, chap. 4 O-LERI) dans la recherche de l'administration, et propose une réglementation qui tienne compte des coûts indirects réellement encourus. Le Conseil des EPF remet également en cause la disposition transitoire relative aux contributions *overhead* de la CTI.

Concernant les mesures relatives à l'encouragement de la mise en valeur des résultats de recherches (chap. 5 O-LERI), la KFH, la CRUS, le Conseil des EPF et des associations faîtières de l'économie demandent quelques adaptations en faveur des partenaires de recherche.

Dans le domaine de la coopération internationale (chap. 6 O-LERI), l'UDC rejette l'autorisation accordée au DEFR de conclure des accords internationaux de portée mineure et la possibilité du département de déléguer cette compétence au SEFRI. SWISSMEM demande une prise en compte explicite de l'économie dans certaines dispositions. Le FNS propose une adaptation des dispositions relatives aux contributions pour la coopération scientifique bilatérale.

En ce qui concerne le règlement des contributions de la CTI, des demandes d'adaptation ont été formulées en particulier par rapport aux conditions d'encouragement de projets d'innovation. Par ailleurs, quelques participants à l'audition remettent en question le concept de l'encouragement du transfert de savoir et de technologie (TST)⁸.

⁶ KFH, COHEP

⁷ SWISSMEM, Economiesuisse, KFH, CRUS, CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement

⁸ SWISSMEM, Economiesuisse, Swiss Biotech Association



4. Remarques sur les différentes dispositions

4.1 O-LERI

4.1.1 Programmes d'encouragement

Art. 1 Principes

Al. 1:

CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement demandent que la disposition soit complétée par une référence à l'art. 6, al. 2, 3 et 4, LERI⁹.

Al. 2:

SWISSMEM s'oppose à ce que la CTI puisse exécuter des programmes d'encouragement thématiques, arguant que cela reviendrait à définir une politique industrielle dans le domaine de l'encouragement de l'innovation et de la R&D orientée vers les applications.

Pour la KFH, la possibilité donnée à la CTI d'exécuter des programmes d'encouragement thématiques devrait aller de pair avec un financement additionnel adéquat. De plus, elle estime qu'une substitution de l'actuelle approche *bottom up* par une approche thématique *top down* aurait des conséquences négatives.

Art. 3 Objet et but

Al. 2:

Le CSST s'interroge sur la variation par rapport à l'art. 1, en vertu duquel les programmes d'encouragement thématiques *doivent* présenter un intérêt national.

Al. 4:

L'UDC demande de biffer le passage «notamment européenne» à la let. b, au motif qu'une coopération internationale ne saurait se focaliser sur une région.

Dans l'intérêt du développement durable, la SAGUF propose de compléter l'article avec une let. c disposant que le programme permet et encourage les approches favorables à la recherche transdisciplinaire.

Art. 4: Dépôt, tri et sélection des propositions

Al. 2:

Le CSST relève que le libellé de la disposition ne permet pas de savoir si les offices fédéraux consultés agissent comme un collectif. Il demande que l'on revalorise le comité en lui confiant un rôle qui dépasse les simples tâches de coordination. Il souhaite également que l'on précise la répartition des rôles entre le comité et les services fédéraux dans l'O-LERI¹⁰.

⁹ L'art. 6 règle les éléments dont les organes de recherche doivent tenir compte dans l'accomplissement de leurs tâches, soit notamment le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement.

¹⁰ Le CSST réitère cette demande pour d'autres passages similaires du projet. Cette répétition n'est pas explicitement indiquée dans le présent rapport.



Art. 5: Concrétisation des propositions de programme, documents relatifs à la mise au concours

Al. 2:

La KFH demande si l'expression «à orientation scientifique» exclut la recherche orientée vers les applications.

Al. 3:

Economiesuisse et Swiss Biotech Association estiment que la CTI ne doit pas seulement être consultée, mais directement associée à l'élaboration des documents relatifs à la mise au concours.

Art. 6: Etude et choix des programmes

Al. 1:

Economiesuisse et Swiss Biotech Association plaident pour un maintien de la disposition actuelle, selon laquelle le SEFRI «évalue l'intérêt que les résultats attendus des esquisses de programme présentent pour les utilisateurs et recueille à cet effet l'avis des milieux politiques et sociaux intéressés».

Al. 2:

Le CSST propose l'ajout d'une disposition qui permette au SEFRI de consulter directement la CTI.

Art. 8: Rapports, transfert du savoir et évaluation de l'impact

Al. 1:

CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement demandent de compléter la disposition par l'obligation d'informer sur l'origine et l'intégrité des fonds de tiers et sur la garantie de l'indépendance scientifique. La proposition vise à établir des bonnes pratiques en matière de financement de la science de la part de grandes entreprises et de fondations privées suisses, à titre de prévention contre des pratiques illicites qui, de l'avis des organisations mentionnées, menacent la liberté de l'enseignement et de la recherche.

L'USS demande également un complément analogue relatif à l'origine des fonds de tiers et aux moyens mis en œuvre pour garantir l'indépendance et l'intégrité scientifique.

La SAGUF propose de compléter la disposition de sorte que le FNS soit chargé de transmettre les résultats aux groupes cibles sur la base de l'échange de savoir au sein des projets.

Al. 2:

La KFH se réfère au rapport explicatif et relève que dans le cas de la recherche orientée vers les applications, la mise en valeur ne passe pas obligatoirement par la publication, mais peut aussi se faire sous d'autres formes de présentations adéquates, qui devraient également être prises en compte dans la formulation.



Al. 4:

De l'avis de la SAGUF, l'alinéa devrait disposer en plus que l'administration fédérale participe aux processus transdisciplinaires des projets.

Art. 10: Objet et but

Al. 3:

Let. a et b:

La SAGUF demande de remplacer le terme «durable» par «continu». Elle trouve en outre que l'expression «de très haut niveau» n'est pas claire.

La KFH demande de biffer l'adjectif «innovantes».

Let. c:

La KFH propose l'ajout de «la recherche orientée vers les applications» entre la recherche fondamentale et le transfert de savoir et de technologie.

L'USS propose de remplacer le passage «la recherche fondamentale, le transfert de savoir et de technologie» par «la recherche fondamentale, la recherche orientée vers l'application et [l']innovation fondée sur la science».

La SAGUF et la COHEP proposent de remplacer la notion de «recherche fondamentale» par celle de «recherche».

Art. 12: Organisation

Al. 2:

L'USS demande un renvoi à l'énumération des établissements de recherche du domaine des hautes écoles à l'art. 4, let. c, LERI.

Al. 3:

La KFH remarque que les conditions définies reviennent pratiquement à exclure les hautes écoles spécialisées.

Art. 13: Compétences générales dans la procédure de sélection et de décision

Al. 1:

Economiesuisse et Swiss Biotech Association demandent l'implication de la CTI pour les thèmes proches de l'économie.

L'UDC demande la suppression de l'adjectif «étrangers» ou son remplacement par «nationaux et internationaux».

Al. 2:

CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement demandent de compléter la disposition en ajoutant que le SEFRI crée la transparence sur l'origine et l'intégrité des fonds de tiers et sur la garantie de l'indépendance scientifique.

L'USS demande de remplacer «les universités» par «les établissements de recherche du domaine des hautes écoles» au sens de l'art. 4, let. c, LERI.



Art. 17: Contrôle: évaluation et appréciation de l'impact

Le CSST relève que le monitoring prévu dans les dispositions pourrait être assimilé à tort à la notion d'évaluation mentionnée dans le titre, et demande par conséquent la modification de ce dernier.

Al. 2:

L'UDC demande de remplacer «comité d'accompagnement international» par «comité d'accompagnement national ou international».

Al. 3:

La KFH demande de compléter la première phrase de sorte que le rapport rende également compte de l'impact des résultats obtenus.

Art. 18: Abandon d'un PRN

Al. 3:

Selon l'USS, le financement permettant de conclure le pôle devrait courir non pas au maximum, mais au minimum sur douze mois.

4.1.2 Encouragement de la recherche par l'administration fédérale

Art. 20: Procédure de demande et d'évaluation; décision

Economiesuisse et Swiss Biotech Association demandent qu'une disposition prévoyant la consultation du FNS et de la CTI dans la procédure d'évaluation soit inscrite dans l'O-LERI. Ils soulignent par ailleurs qu'il faut accorder une importance particulière à l'encouragement des technologies de base.

Art. 22: Calcul des contributions versées aux centres de compétences technologiques

CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement demandent de modifier le titre en y ajoutant les centres de compétences ressources. Se référant au plan d'action Economie verte 2013, ils considèrent en effet qu'une meilleure gestion des ressources ne se limite pas à l'innovation technologique.

Art. 23: Autres conditions relatives aux contributions versées aux centres de compétences technologiques

CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement demandent de compléter le titre comme à l'art. 22.

SWISSMEM considère qu'il serait approprié que les centres de compétences technologiques puissent aussi tirer un revenu des ventes de brevets et des redevances de licences sans que ceux-ci soient liés à la création de start-up. De plus, SWISSMEM ne comprend pas pourquoi des infrastructures et institutions de recherche ne pourraient pas elles aussi mettre en valeur le potentiel économique généré par leurs activités. Pour elle, si les résultats de la recherche sont le fruit de projets communs avec des partenaires de l'économie, les intérêts de ceux-ci aux droits d'utilisation et de propriété priment. Cette primauté devrait valoir indépendamment du fait que la mise en valeur soit effectuée directement ou par le biais de start-up. Enfin, SWISSMEM estime qu'il ne ressort pas clairement quels centres de compétences sont considérés comme des centres de compétences technologiques.



Economiesuisse émet l'avis qu'il devrait également être possible de tirer un revenu des brevets et des licences sans passer par la fondation d'une start-up.

La CRUS critique le transfert à titre gracieux des droits de propriété à une start-up, car celui-ci constituerait une distorsion des pratiques courantes en matière de transfert de technologie.

Le Conseil des EPF propose de modifier la let. c de sorte à exclure les prestations en espèces, mais non celles en nature.

Art. 24: Moyens alloués à la recherche de l'administration

Al. 2:

Pour Economiesuisse et Swiss Biotech Association, les précisions du rapport explicatif selon lesquelles les mandats de recherche sont soumis à la législation sur les marchés publics devraient figurer explicitement dans l'O-LERI.

4.1.3 Encouragement de l'innovation

Art. 26: Bases de l'encouragement de l'innovation

Le CSST propose de confier à la CTI la tâche d'élaborer des propositions relatives à la définition de lignes directrices en matière de politique de l'innovation.

SWISSMEM et Economiesuisse jugent nécessaire d'associer sous une forme appropriée le monde économique à l'élaboration de la stratégie en matière de politique d'innovation.

La CRUS propose d'intégrer au niveau de l'O-LERI, outre les deux services mentionnés SECO et CTI, d'autres acteurs importants tels que les hautes écoles.

Art. 27: Evaluation de l'encouragement de l'innovation

Le CSST recommande d'inscrire dans l'O-LERI la possibilité mentionnée dans le rapport explicatif de confier à la CTI la réalisation d'analyses d'impact et d'efficacité de l'encouragement de l'innovation.

SWISSMEM souligne que l'évaluation du SEFRI doit être réalisée avec le concours d'experts.

Art. 28: Evaluation de l'activité de la CTI

Le CSST critique le fait que – comme à l'art. 17 – le contenu de l'article ne corresponde pas avec son titre.

L'UDC demande ici comme dans d'autres passages du projet de remplacer les anglicismes par des termes des langues nationales.

La KFH souhaite que l'on complète l'al. 2, let. b par les effets sur la société.

Pour Swiss Biotech Association, il serait pertinent d'examiner l'opportunité de confier l'évaluation de l'activité de la CTI à une instance plus indépendante intégrant des représentants de l'économie.

Art. 29: Contributions de la CTI en faveur de projets d'innovation

CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement demandent la prise en compte, à la let. c, de l'utilité pour l'environnement.

SWISSMEM relève que la CTI juge les critères prévus sous la forme d'un plan d'affaires. Cette manière de faire l'incline à encourager des projets qui visent à développer des produits d'emblée commercialisables. De ce fait, SWISSMEM demande que la CTI juge le potentiel économique d'un



projet non pas uniquement sous la forme d'un plan d'affaires, mais accorde une importance égale à la description du processus qui conduit du résultat du projet jusqu'à la mise sur le marché d'un produit. Par ailleurs, SWISSMEM remarque que la question première est celle de la compétitivité internationale des entreprises, et non le lieu principal de création de valeur ajoutée d'un produit spécifique, mentionné à l'art. 29, let. b, qui n'est que secondaire.

Economiesuisse souhaite une condition supplémentaire disposant que toute distorsion de la concurrence est à proscrire.

L'USS, se référant à l'art. 6 LERI, demande la prise en compte à la let. c des avantages sociaux et environnementaux, en sus des avantages économiques.

Art. 30: Participation du partenaire chargé de la mise en valeur

CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement demandent de compléter la let. a en précisant que la plus-value doit être compatible avec une gestion durable des ressources.

Art. 31: Règlement des contributions de la CTI

Concernant le règlement, l'USS demande d'ajouter dans l'ordonnance l'exigence suivante: «g. les critères de mise en œuvre de tous les principes et tâches visés à l'article 6 de la LERI».

SWISSMEM, Economiesuisse, KFH, CRUS, CoalitionEducation ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement formulent une proposition similaire.

A la let. e, la KFH demande de remplacer «les entreprises» par «l'économie» et d'y ajouter «ou la société».

Art. 32: Coopérations avec des organisations d'encouragement étrangères

Pour le CSST, la CTI devrait avoir la possibilité de prendre en considération des partenaires de recherche étrangers exceptionnellement aussi sans passer par des organisations d'encouragement étrangères.

Economiesuisse salue expressément la possibilité donnée à la CTI de travailler avec des partenaires de recherche étrangers. Selon elle, cette possibilité répond à une revendication centrale des entreprises suisses et remplit une condition sans laquelle la réalisation de certains projets d'innovation ne serait même pas envisageable.

4.1.4 Contributions pour l'indemnisation des coûts de recherche indirects (*overhead*)

Art. 37: Calcul, allocation et versement

Le Conseil des EPF critique la réglementation transitoire prévue pour les contributions overhead de la CTI. De plus, il préférerait que les contributions overhead de la CTI soient versées directement à l'administration centrale de l'institution bénéficiaire.

La CRUS interprète la disposition transitoire prévue et l'entrée en vigueur différée des nouvelles dispositions comme une expression de l'intention de la Confédération de financer les nouvelles contributions aux coûts de recherche indirects par des moyens supplémentaires.

La KFH est favorable au régime transitoire prévu.



Art. 39: Contributions aux coûts de recherche indirects dans la recherche de l'administration

Le Conseil des EPF demande que les contributions aux coûts de recherche indirects soient réglées dans des contrats séparés sur la base des coûts indirects effectivement encourus. Selon lui, la disposition proposée aurait pour conséquence que les institutions devraient prendre en charge les deux tiers des coûts indirects.

4.1.5 Mesures relatives à l'encouragement de la mise en valeur des résultats de recherches comme conditions d'encouragement complémentaires

Art. 40: Mesures relatives à l'encouragement de la mise en valeur des résultats de recherches

Al. 1:

La KFH propose de formuler de manière plus souple la mesure prévue à la let. d.

SWISSMEM estime que la let. d ne définit pas clairement ce que l'on entend par «exploiter». L'expression «dans un délai convenable» ne serait pas claire non plus. Elle pourrait être interprétée très différemment selon le domaine. Pour SWISSMEM, les chercheurs devraient pouvoir exiger la rétrocession des droits si l'établissement de recherche du domaine des hautes écoles auquel ils sont rattachés ne poursuit pas l'activité de recherche dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Economiesuisse émet un avis similaire.

Pour la CRUS, les établissements de recherche devraient décider eux-mêmes des mesures à prendre s'ils ne souhaitent plus protéger les droits de propriété intellectuelle par des brevets.

Le Conseil des EPF demande une formulation des dispositions plus proche de la réalité. Pour lui aussi, les établissements de recherche devraient pouvoir décider eux-mêmes des mesures visées à la let. d.

Art. 41: Réglementation concernant la propriété intellectuelle et les droits d'utilisation dans les projets d'innovation

Le Conseil des EPF propose de modifier certaines formulations afin d'assurer la cohérence terminologique avec la LERI.

Al. 1:

Pour SWISSMEM, la formulation selon laquelle la CTI décide elle-même de la condition de passer une convention sur la propriété intellectuelle représente un changement par rapport à la pratique actuelle de la CTI.

Al. 2:

La KFH propose de préciser le droit d'utilisation et de mise en valeur des partenaires chargés de la mise en valeur.

La CRUS considère trop rigide la disposition selon laquelle les partenaires chargés de la mise en valeur ont au moins un droit non exclusif à l'utilisation gratuite des résultats. Elle propose d'une part des mesures pour le cas où les partenaires chargés de la mise en valeur n'exploitent pas les résultats, et d'autre part la possibilité d'une indemnisation, réglée par contrat, des partenaires de recherche pour le droit non exclusif à l'utilisation et à la mise en valeur.



Al. 3:

La CRUS demande que l'on renonce à la possibilité prévue d'étendre le droit d'utilisation pour en faire un droit d'utilisation exclusif.

Al. 4:

La KFH souhaite que l'on précise la notion de «quote-part» à la let. a. Concernant la let. b, elle demande de préciser que l'effet préjudiciable à la réussite de la mise en valeur des résultats doit être démontré.

4.1.6 Coopération internationale

Art. 42: Accords et déclarations d'intention

L'UDC demande de biffer l'article. Pour elle, seul le Parlement doit avoir la compétence de conclure des accords internationaux. La délégation de compétence prévue du Conseil fédéral au DEFR ou au SEFRI concernant la conclusion d'accords internationaux de portée mineure recèle le danger que l'internationalisation de la politique de la recherche extérieure se développe de façon incontrôlée et non transparente.

Art. 45: But des contributions

Coalition Education ONG, Alliance Sud, WWF Suisse, OSAR et Groupe de travail Tourisme et Développement proposent de compléter la let. b en y ajoutant l'importance pour l'égalité des chances ou le développement durable.

SWISSMEM demande de modifier la phrase introductive avant les let. a à c comme suit: Les contributions permettent à des institutions et à des établissements de recherche suisses ainsi qu'à des entreprises, dans la mesure où les dispositions des organisations et programmes internationaux concernés le prévoient [...].

Art. 48: Consultation

Economiesuisse et Swiss Biotech Association exigent que les organes de recherche soient consultés dans tous les cas.

Art. 50: Principes

SWISSMEM demande de modifier l'article de sorte que des contributions puissent aussi être allouées à des organisations économiques.

Art. 51: Nomination de la Leading House et fixation du montant maximum des contributions

Le FNS est d'avis que les dispositions devraient être mieux adaptées à la pratique.



Art. 52: Procédure pour les mises au concours communes avec les pays et régions prioritaires

La KFH remarque qu'il devrait aussi être possible de soumettre au FNS des projets de recherche orientée vers les applications.

Le FNS est d'avis que les dispositions devraient être mieux adaptées à la pratique.

4.1.7 Conseil suisse de la science et de l'innovation

Art. 59

L'UDC demande la suppression de l'al. 2, en vertu duquel le CSSI gère son propre secrétariat. Selon elle, il faut éviter une extension de la bureaucratie scientifique.

SWISSMEM juge indispensable que certains membres du CSSI présentent l'expérience entrepreneuriale nécessaire dans les différents domaines spécifiques de l'encouragement de l'innovation, et demande de compléter la disposition dans ce sens.

4.1.8 Dispositions finales

Art. 61: Dispositions transitoires

Voir l'avis du Conseil des EPF sur les dispositions transitoires prévues à l'art. 37 ci-dessus.

4.2 Règlement des contributions de la CTI

L'USS demande que le règlement des contributions soit adapté sur la base de l'art. 6 LERI.

4.2.1 Encouragement de projets d'innovation

Art. 3 Période de contribution

SWISSMEM renvoie à son avis relatif à l'art. 29 O-LERI et estime là encore qu'il n'est pas approprié de soutenir le développement de produits ou services commercialisables. En effet, la CTI devrait selon elle se concentrer sur l'encouragement de projets de R&D risqués qui présentent un potentiel d'innovation correspondant.

La SAGUF demande de compléter la disposition de sorte que le soutien puisse aussi durer jusqu'à ce que la faisabilité des produits, des services ou des procédés encouragés soit attestée. Ce complément permettrait d'intégrer l'encouragement d'innovations sociales et institutionnelles.

La KFH considère que les coûts d'analyse et de conseil relatifs à l'introduction sur le marché devraient pouvoir être pris en compte.

Art. 4 Demandes de contributions

Al. 3

SWISSMEM critique l'exigence selon laquelle le descriptif du projet doit inclure des objectifs quantitatifs. Il serait plus constructif d'exiger un bon plan d'exécution, complété par un ordre de grandeur approximatif.



La SAGUF demande un complément disposant que le descriptif du projet doit renseigner sur la contribution au développement durable.

La KFH propose plusieurs compléments destinés à intégrer les bénéfices pour la société.

Al. 4:

La KFH demande que les critères d'évaluation soient définis de manière transparente. Elle propose de compléter la disposition par la phrase suivante: «Les critères d'évaluation sont clairement énoncés».

Art. 5 Contributions en espèces des partenaires chargés de la mise en valeur

Al. 2:

La KFH demande de compléter la disposition de sorte à tenir compte du bénéfice attendu pour la société ou pour l'économie nationale.

Al. 3

SWISSMEM rejette l'encouragement de projets s'apparentant fortement à une prestation de services. La KFH demande de supprimer la deuxième phrase.

Art. 6 Décision de la CTI

La KFH propose une disposition supplémentaire selon laquelle la CTI offre aux requérants la possibilité de soumettre leurs demandes à un examen préliminaire. Par ailleurs, la KFH demande de compléter l'al. 1 de sorte que la CTI soit tenue de justifier ses décisions.

Art. 7 Contrat

Pour SWISSMEM, il faut exiger dans tous les cas une convention sur la propriété intellectuelle et la titularité des droits.

Art. 8 Calcul des contributions

Al. 2

La KFH propose d'ajouter aux coûts totaux imputables du projet les coûts d'analyse et de conseil relatifs à la mise sur le marché.

Al. 4

La KFH demande la possibilité de couvrir aussi, avec les contributions, les coûts générés en vertu de l'al. 2, let. c dans des cas justifiés.

Al. 6

SWISSMEM demande des montants maximaux plus élevés pour les centres de compétences technologiques. Les contributions maximales mentionnées dans l'annexe ne couvrent pas les coûts du personnel. En effet, les centres de compétences technologiques présentent une autre structure des coûts du personnel que les hautes écoles.



Art. 9 Exclusion de l'octroi direct de contributions aux partenaires chargés de la mise en valeur

Hotelleriesuisse demande la possibilité d'allouer des contributions directes à des partenaires chargés de la mise en valeur constitués en organisation sans but lucratif, et au cas où le projet comprend un autre partenaire chargé de la mise en valeur issu de l'industrie.

Art. 10 Types de projets et conditions

SWISSMEM relève que les projets prévus sans partenaire chargé de la mise en valeur doivent eux aussi être accompagnés par un partenaire industriel, bien que le rôle de ce dernier diffère de celui du partenaire chargé de la mise en valeur dans des projets d'innovation au sens de la section 2 du règlement (projets impliquant des partenaires chargés de la mise en valeur).

Al. 1:

La KFH demande un complément relatif au bénéfice pour l'économie nationale ou la société.

Al. 2

La KFH et le Conseil des EPF critiquent le fait que l'encouragement soit limité à 18 mois.

Art. 12 Définition et conditions

La KFH demande la suppression de l'al. 4, selon lequel une entreprise peut obtenir un chèque d'innovation au maximum tous les deux ans.

Art. 14 Demande

La KFH demande un complément disposant que les besoins de la société doivent également être pris en considération.

4.2.2 Soutien de l'entrepreneuriat basé sur la science

Art. 16 Mesures de sensibilisation et de formation

Selon la KFH, il faut expressément préciser dans la disposition que l'expérience pratique des affaires qui est exigée doit être non seulement concluante, mais également «démontrée».

Art. 17 Soutien de la création et du développement d'entreprises dont les activités sont basées sur la science

Al. 1:

L'UDC critique l'emploi d'anglicismes, ici comme à l'art. 21.

Afin de faciliter la constitution d'un capital, la KFH demande de compléter l'al. 1 par une disposition autorisant la CTI à s'associer aux fonds d'investissement pour le financement de jeunes entreprises innovantes suisses dans le cadre du partenariat public-privé.

Al. 2:

La KFH demande de préciser la notion «basé sur la science».



Al. 3:

Selon la KFH, la notion de «stratégie commerciale» devrait être remplacée par celle de «modèle commercial».

Art. 18 Label CTI Start-up

Dans l'intérêt d'une affectation plus efficace des ressources, l'UDC demande la renonciation à l'instrument du «Label CTI Start-up».

4.2.3 Encouragement du transfert de savoir et de technologie

Swiss Biotech Association considère que la tâche première de la CTI est d'encourager des projets individuels. Economiesuisse émet un avis similaire.

Art. 19 Encouragement du transfert de savoir et de technologie

SWISSMEM émet des réserves sur le concept d'encouragement dans le domaine TST. Elle critique un manque de coordination entre les mesures fixées, qui nuirait fortement à l'impact des moyens dépensés.

La COHEP relève pour l'al. 1 qu'en plus de l'échange d'informations entre les établissements de recherche et les entreprises, il faudrait aussi tenir compte de la société, en particulier en ce qui concerne les domaines de la formation, de la santé, du travail social et des arts.

Art. 20 Contributions aux réseaux thématiques nationaux

Al. 3:

La KFH propose des modifications visant à intégrer la plus-value pour la société.

Al. 5:

La KFH demande un complément disposant qu'un rejet de la demande doit être motivé.

Art. 21 Conseil en innovation

L'UDC est d'avis qu'il faudrait renoncer à cet instrument. Selon elle, il relève de la responsabilité propre des entreprises de s'informer de l'offre des pouvoirs publics et de les utiliser.

4.2.4 Annexe

La KFH observe que les nouveaux montants maximaux sont nettement plus bas que le tarif dont les HES bénéficient actuellement. Elle souligne que la différence devra être compensée dans le cadre des contributions aux coûts de recherche indirects.

SWISSMEM s'exprime sur les tarifs dans son avis relatif à l'art. 8, al. 6 du règlement.

Concernant la réglementation transitoire, voir l'avis du Conseil des EPF relatif à l'art. 37 O-LERI.